

## 1 Bases légales

---

Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991	art. 15 et 43
Ordonnance sur les forêts (OFo) du 30 novembre 1992	art. 13
Loi cantonale sur les forêts (LCFo) du 5 mai 1997	art. 23 et 24
Ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo) du 29 octobre 1997	art. 32 et 33

## 2 But

---

Le présent document de travail sert d'instruction pour l'établissement des plans des chemins forestiers.

## 3 Elaboration du plan des chemins forestiers

---

### 3.1 Délimitation du périmètre

La planification des chemins forestiers commence avec la délimitation du périmètre par la Division forestière. Il est recommandé, avant le début de la planification, de répartir la Division forestière en différents périmètres. Les dimensions des périmètres peuvent être librement choisies (ordre de grandeur : 8.5 x 5 km ; plan A1 à l'échelle 1 :10'000). Le plan des chemins forestiers comprend des complexes forestiers entiers. Après définition du périmètre, on attribue à chaque plan un nom et un numéro.

### 3.2 Progrès de l'élaboration et priorités lors de la planification des chemins forestiers

Le degré d'élaboration à atteindre lors de l'expédition des plans des chemins forestiers est fixé dans les objectifs annuels de l'Office.

L'ordre des étapes est fixé par la Division forestière.

Il s'agit de traiter en premier lieu les complexes forestiers pour lesquels le désir de régler les interdictions de circuler est manifesté de la part de la population ou des autorités.

Ensuite, il faut accorder la priorité aux secteurs où des zones naturelles précieuses sont menacées en raison de l'utilisation accrue, bien qu'interdite, des chemins forestiers (par ex. lieux de parade des tétraonidés).

### 3.3 Choix du matériel cartographique

La *base* cartographique pour cette planification est le plan d'ensemble à l'échelle 1:5'000. Elle est mise à disposition par le domaine Bases. L'échelle des plans ne devrait pas dépasser les 1:10'000, afin que les chemins forestiers ainsi que la position des panneaux d'interdiction de circuler soient bien visibles.

### 3.4 Définition des chemins forestiers

Dans un premier temps, la Division forestière désigne sur le plan les chemins réputés forestiers. Il est tenu compte des points suivants:

- Le chemin forestier est une installation de desserte servant aux soins et à l'exploitation de la forêt. Il est conçu selon des critères forestiers. Il sert à la fois à transporter du bois et comme lieu de travail. Seuls les chemins en revêtement dur sont traités. Les pistes à machines et les layons de débardage ne sont pas traités dans ce plan. Il faudra indiquer sur le plan des chemins forestiers que l'interdiction de circuler sera automatiquement valable pour tous les chemins manquants ou non relevés sur le plan.
- Pour définir s'il s'agit d'un chemin forestier ou non, il s'agit en premier lieu de s'appuyer sur l'utilisation actuelle de ce dernier. Son origine, respectivement le traitement forestier tel qu'il a eu lieu jusqu'à présent (construction liée à une procédure de défrichement ou construction forestière, subventionnement avec des dispositions y relatives), la réglementation actuelle de l'entretien et d'autres réflexions présentent des informations importantes.
- Le plan des chemins forestiers désigne chaque chemin de manière définitive.
- La désignation des chemins forestiers constitue une analyse de la part de la Division forestière et non le résultat d'un processus de négociation.

### 3.5 Traitement des interdictions de circuler en place

#### 3.5.1 Interdictions de circuler prononcées par le juge

Les interdictions de circuler judiciaires ne peuvent pas être levées dans le cadre du processus de planification des chemins forestiers. Le plan des chemins forestiers s'y superpose. Les deux interdictions (deux panneaux l'un après l'autre, avec diverses plaques complémentaires) ont une valeur cumulative. Dans l'intérêt d'une solution transparente, on peut éventuellement négocier la levée de l'interdiction judiciaire avec le propriétaire du chemin.

La levée se fait par la suppression de la signalisation.

#### 3.5.2 Interdictions de circuler de droit public

La planification des chemins forestiers induit une suppression des interdictions de circulation de droit public existantes. Les panneaux d'interdiction portant la mention « accès autorisé aux véhicules agricoles et

forestiers » ne correspondent pas entièrement, de par leur contenu, à l'interdiction de circuler sur les chemins forestiers. Ils perdent leur effet. Soit la signalisation actuelle est retirée, soit une nouvelle plaque complémentaire y est apportée.

Dans le rapport technique, les panneaux existants de droit public sont à mentionner avec la remarque que ceux-ci sont remplacés par la réglementation de ce plan.

### **3.6 Etendue de l'interdiction de circuler sur les chemins forestiers**

Sans réglementation particulière (cas normal), il est, de manière générale, interdit d'emprunter les chemins forestiers avec des véhicules motorisés, sauf exceptions clairement fixées.

#### Exceptions

Les chemins forestiers peuvent être empruntés:

- à des fins forestières et agricoles (LFo, art. 15 et LCFo, art 23)
- à des fins de sauvetage et d'évacuation (OFo, art. 13)
- à des fins de contrôle policier (OFo, art. 13)
- à des fins d'exercices militaires (OFo, art. 13)
- à des fins d'entretien des réseaux de câbles par les opérateurs de services de communication (OFo, art. 13)
- à des fins d'application de mesures de protection contre les catastrophes naturelles (OFo, art. 13)
- à des fins de pratique de la chasse aux ongulés durant la chasse d'automne, dans les limites des prescriptions sur la chasse (LCFo, art. 23)
- par les riverains (LCFo, art. 23)
- à des fins d'organisation de manifestations autorisées (LCFo, art. 23)

Il est à souligner que les communes ne peuvent pas émettre d'autorisations de circuler sur les routes forestières.

### **3.7 Fixation de l'ouverture partielle et le maintien des restrictions de la circulation sur les chemins forestiers**

- Avec la désignation en tant que chemin forestier, la réglementation de l'interdiction de circuler devient une affaire du plan des chemins forestiers.
- Autrement que pour la désignation des chemins forestiers, l'ouverture partielle ou le maintien des restrictions de la circulation motorisée sur les chemins forestiers est soumise à la participation des communes, des propriétaires des chemins concernés ainsi qu'à l'avis des services spécialisés. Il s'agit là d'un processus de négociation qui doit se dérouler selon les règles de la législation forestière. Il est dans l'intérêt de la liquidation sans frictions de la procédure et de l'application à venir des interdictions de collaborer étroitement avec toutes les parties impliquées.
- Les autorisations de circulation en vigueur peuvent subsister, dans la plupart des cas, grâce à l'apport de plaques complémentaires, en particulier lorsqu'il s'agit

d'atteindre une destination (par exemple : métairie). L'OFOR n'a pas l'intention de limiter rigoureusement les droits existants, mais compte clairement prévenir de manière efficace l'augmentation de la circulation dans les forêts.

- La limitation stricte de la circulation motorisée en forêt n'est possible qu'au moyen d'une barrière ou d'un autre obstacle.
- Parallèlement au plan des chemins forestiers, les communes devraient se pencher sur la question du parcage des utilisateurs de la forêt.

### 3.8 Mise en forme du plan des routes forestières et signalisation

#### Report du réseau routier

Les routes forestières sont à reporter comme suit avec de la couleur rouge:

-  Route forestière avec réglementation ordinaire de l'interdiction de circuler, selon la législation sur les forêts
-  Route forestière avec ouverture partielle
-  Route forestière avec un cercle d'utilisateurs sévèrement restreint (barrière)

Le reste du réseau routier peut être mis en évidence en verte (routes d'alpage, routes de transit, pistes cyclables, etc.). Il l'est à titre indicatif uniquement.

-  Route d'accès publique
-  Route avec réglementation spéciale

#### Signaux d'interdiction

Les emplacements des panneaux de signalisation d'interdiction de circuler doivent être reportés sur le plan. Il faut déterminer par un symbole et une note de bas de page quel signal est prévu et avec quelle plaque complémentaire. L'emplacement exact du panneau n'est pas défini sur le plan.



**1 interdiction générale de circuler** (No. 2.01 OSR)



**2 Interdiction de circuler pour véhicules à moteurs** (No. 2.14 OSR)

#### Plaques complémentaires

1



Plaque complémentaire 1  
Pour chemin forestier fermé à la circulation, sans ouverture ou restriction = cas normal

2



Plaque complémentaire 2 (exemple)  
Pour chemins forestiers avec ouverture supplémentaire

Sur chaque plaque complémentaire est écrit: « Chemin forestier ». Les ayants droit supplémentaires doivent être mentionnés de manière exhaustive. Une version ébauche du plan des chemins forestiers est élaborée par la Division forestière, elle est ensuite digitalisée par le domaine Bases de l'OFOR.

## **4 Consultation des services spécialisés, dépôt public et approbation du plan des chemins forestiers**

---

### **4.1 Examen préalable et consultation des services spécialisés**

Le plan doit, avant la phase de consultation, être soumis à un examen préalable par le domaine Droit forestier de l'OFOR. Ensuite, la Division forestière effectue la consultation des services spécialisés et le dépôt public. Les exemplaires pour la consultation des offices spécialisés peuvent être commandés au domaine Bases. Le domaine Droit forestier peut, sur demande de la Division forestière, réaliser la consultation.

Selon notre sondage, les services spécialisés suivants sont à consulter:

- Office de l'agriculture et de la nature (OAN : service promotion de la nature, inspection de la chasse) ; adresser directement à l'inspection de la chasse
- Economie bernoise (beco)
- Office des ponts et chaussées (OPC)
- Office de l'agriculture et de la nature (OAN : améliorations structurelles & production) ; est intéressé, lorsqu'il y a présence, en aval ou en amont, de routes de circulation de marchandises ou d'alpages à caractère de liaison, principalement dans les régions de montagne.

### **4.2 Dépôt public**

Les plans des chemins forestiers doivent être déposés publiquement par la Division forestière (ou par le domaine Droit forestier, sur demande) pendant 30 jours auprès des administrations des communes concernées, avec publication préalable dans la feuille d'avis officielle et mention de la possibilité de recours. Les exemplaires pour le dépôt public peuvent être commandés auprès du domaine Bases.

### **4.3 Opposition**

Les oppositions sont déposées auprès de l'administration communale, à l'attention de l'Office des forêts. L'administration communale rédige le certificat de dépôt et le fait parvenir à la Division forestière avec les oppositions. La Division forestière traite les oppositions en collaboration avec les communes et les propriétaires de chemins (si nécessaire) et corrige le plan en cas d'accord et en cas de besoin. Les oppositions non vidées sont tranchées par l'Office des forêts (domaine Droit forestier) dans le cadre de la procédure d'approbation. La décision est notifiée aux opposants avec mention des voies de recours.

#### 4.4 Approbation du plan des chemins forestiers

L'Office des forêts (domaine Droit forestier) approuve le plan des chemins forestiers et détermine ainsi son entrée en vigueur. Il communique la décision par publication dans la feuille officielle. Les opposants sont informés directement par le domaine Droit forestier par lettre signature, les autres destinataires sont servis par la Division forestière.

### 5 Distribution

---

Reçoivent un plan approuvé:

- l'Office des forêts (Droit forestier)
- la Division forestière
- les forestiers de triage
- les communes
- l'Office des ponts et chaussées
- l'Office de l'agriculture (sur demande uniquement)
- des propriétaires publics de forêts (communes bourgeoises, associations agricoles) selon les cas

### 6 Signalisation

---

- L'interdiction de circuler sur les chemins forestiers est également valable en l'absence de signalisation.
- La pose de panneaux de signalisation est laissée à l'appréciation des communes.
- Lorsqu'un signal est mis en place sur la demande du propriétaire de forêt, d'une personne particulière ou d'une autorité, les communes sont autorisées à transférer les coûts inhérents.

### 7 Règlement de l'entretien

---

Le plan des chemins forestiers peut être utilisé pour la vérification ou la modification du règlement d'entretien. Il s'agit là d'une affaire entre les propriétaires de chemins et les usagers supplémentaires potentiels.

#### Office des forêts du canton de Berne

Le chef de domaine Droit forestier :

Reto Sauter

#### Annexe:

- Exemple du plan des chemins forestiers « Oberwald »

**Rapport technique relatif au plan des chemins forestiers**

Division forestière...

Communes de ...

**Rapport technique relatif au plan des chemins forestiers**

« ... »

**1. Objectif**

Le plan des chemins forestiers fixe quels chemins dans le périmètre sont des chemins forestiers au sens de la loi sur les forêts et règle les interdictions de circuler (LFo, art. 15, 43 ; OFo, art. 13 ; LCFo, art. 23, 24 et OCFo, art. 32, 33).

**2. Périmètre**

Le plan des chemins forestiers « ... » englobe les forêts situées..., commune de ....

**3. Principe**

La législation sur les forêts interdit la circulation sur les chemins forestiers au moyen de véhicules à moteur.

**4. Exceptions**

Les chemins forestiers peuvent être empruntés :

(par les ayants droit selon la législation sur les forêts, plaque complémentaire 1)

- à des fins forestières et agricoles (LFo, art. 15 et LCFo, art. 23)
- à des fins de sauvetage et d'évacuation (OFo, art. 13)
- à des fins de contrôle policier (OFo, art. 13)
- à des fins d'exercices militaires (OFo, art. 13)
- à des fins d'entretien des réseaux de câbles par les opérateurs de services de communication (OCFo, art. 13)
- à des fins d'application de mesures de protection contre les catastrophes naturelles (OFo, art. 13)
- pour la pratique de la chasse aux ongulés durant la chasse d'automne, dans les limites des prescriptions sur la chasse (LCFo, art. 23)
- par les riverains (LCFo, art. 23)
- à des fins d'organisation de manifestations autorisées (LCFo, art. 23)

Les chemins forestiers peuvent encore être empruntés dans les cas pour lesquels le plan des routes forestières prévoit des exceptions supplémentaires (plaques complémentaires..., ouverture supplémentaire conformément à LCFo, art. 23).

**5. Interdictions de circuler de droit public**

Les interdictions de circuler de droit public selon la loi sur la navigation routière sont abolies et remplacées par celles du présent plan des chemins forestiers.

*Lieu, date*

Division forestière...

Le chef de Division :

*Nom chef de Division*

## Légende du plan des chemins forestiers

Exemple légende (image)

**Extrait du plan des chemins forestiers**

Extrait carte (image)

**Publication du projet de plan des chemins forestiers dans la feuille officielle****Communes de ...****Plan des chemins forestiers ; dépôt public**

Vu l'article 32 de l'ordonnance cantonale sur les forêts du 29 octobre 1997, la Division forestière..., ..., dépose le plan des chemins forestiers « ... » auprès de l'administration des communes concernées.

Le plan des chemins forestiers fixe les tronçons réputés chemins forestiers au sens de la loi sur les forêts et règle les interdictions de circuler.

Les documents seront déposés auprès de l'administration des communes de... pendant 30 jours, soit du ... au .... Ils peuvent y être consultés pendant les heures de bureau.

Les personnes en droit de faire opposition peuvent le faire par écrit, de manière fondée, au cours du délai de dépôt. L'opposition devra être déposée auprès du lieu de dépôt et être adressé à la Division forestière, à l'attention de l'Office des forêts du canton de Berne.

*Lieu, date*

Division forestière...

*Adresse DF*

Le chef de Division

*Nom chef de Division*

## Approbation du plan des chemins forestiers

### Approbation du plan des chemins forestiers « ... »

Conformément aux articles 23 et 24 de la Loi cantonale sur les forêts (LCFo) du 5 mai 1997 et l'article 32 de l'Ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo) du 29 octobre 1997, la Division forestière ..., a élaboré le plan des chemins forestiers ... avec la participation des communes concernées et des propriétaires des chemins des communes de ....

Le plan des chemins forestiers répertorie les chemins et les tronçons de chemins réputés chemins forestiers selon la législation forestière et régleme les interdictions de circuler. Après la procédure de consultation et la publication, le présent plan sera soumis à approbation par la Division forestière compétente.

*Font parties intégrantes du dossier :*

- rapport technique du ...
- plan des chemins forestiers « ... » du ...

*Texte de publications et attestation de dépôt :* - le dossier a été déposé publiquement du ... au ...

*Opposition :* - Aucune opposition n'a été déposée dans les délais (exemple)

*Corapports des services spécialisés :*

- Office de l'agriculture et de la nature (OAN), améliorations structurelles
- Office de l'agriculture et de la nature (OAN), Service de promotion de la nature, Inspection de la chasse
- Economie bernoise (beco)
- Office des ponts et chaussées (OPC)

Les services mentionnés approuvent à l'unanimité le plan des chemins forestiers.

Aucune interdiction de circuler mise en place selon la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) n'existe dans le secteur couvert par le plan, si bien qu'il n'y en a pas à lever.

*soit (variante)*

*Les interdictions de circuler selon la LCR existantes dans le périmètre du plan des chemins forestiers sont abrogées et remplacées par la réglementation du présent plan des chemins forestiers.*

*soit (variante)*

*Les éventuelles interdictions de circuler selon LCR existantes dans le périmètre du plan sont abrogées et remplacées par la réglementation du présent plan des chemins forestiers.*

**1. Approbation**

Le plan des chemins forestiers « ... » est approuvé conformément à l'article 32, al. 4 OCFO.

**2. Indication des voies de droit**

Il peut être fait recours contre cette décision dans un délai de 30 jours à compter de la publication dans la feuille d'avis officielle. Les recours doivent être adressés à la Direction de l'économie publique du canton de Berne, Service juridique, Münsterplatz 3a, 3011 Berne, selon les dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative.

**3. Notification et entrée en vigueur**

Notification par publication dans la feuille d'avis officielle. Le plan entre en vigueur à la fin du délai de recours pour toutes les personnes n'ayant pas recouru.

Office des forêts du canton de Berne  
Domaine Droit forestier

Bendicht Urech, collaborateur scientifique

Distribution (y compris plan) :

- Opposants (lettre signature !)
- Municipalité(s)
- Office des ponts et chaussées, arrondissement d'ingénieur en chef
- Division forestière
- Forestier de triage
- OFOR, domaine Bases (SIG)

**Publication de l'approbation du plan des chemins forestiers « ... »****Texte de publication****Commune(s) de ...****Règlement d'interdiction de circuler ; approbation du plan des chemins forestiers « ... »**

Le ..., l'Office des forêts du canton de Berne a approuvé le plan des chemins forestiers « ... », du ..., au vu des art. 23 et 24 de la Loi cantonale sur les forêts (LCFo) du 29 mai 1997 et de l'art. 32 de l'Ordonnance cantonale (OCFo) du 29 octobre 1997. Le plan des chemins forestiers désigne les installations de desserte réputées chemins forestiers selon la Loi sur les forêts et règle les interdictions de circuler.

Le plan peut être consulté auprès de l'administration communale des communes concernées ou à la Division forestière .... Le plan entre en vigueur après l'échéance du délai de recours de 30 jours pour toute personne n'ayant pas recouru.

Berne, *date*

Office des forêts du canton de Berne  
Domaine Droit forestier  
Bendicht Urech